

**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL**  
portant autorisation d'interruption de navigation sur la Saône,  
dans le cadre d'un feu d'artifice organisé le 13 juillet 2022  
par la commune de Villefranche-sur-Saône  
du PK 38,000 au PK 39,500

Le préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

La préfète de l'Ain  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports et notamment les articles R 4241-38 relatif aux manifestations nautiques et A 4241-26 relatif aux mesures temporaires prises par les préfets et les gestionnaires,

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté modificatif n°2014-282-0010 du 9 octobre 2014 portant modification de l'arrêté n°2014-224-0005 du 12 août 2014 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives sur la Saône entre les PK 0, 000 et 24,100 dans le département du Rhône,

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2022 portant délégation de signature de Monsieur Guillaume FURRI, directeur départemental des territoires de l'Ain,

Vu l'arrêté du 3 février 2022 du directeur départemental des territoires de l'Ain portant subdélégation de signature en matière de compétences générales,

Vu l'avis favorable en date du 28 mai 2022 de M. le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône,

Vu l'avis favorable en date du 19 mai 2022 de la directrice territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France (VNF) autorisant l'occupation du domaine, sous réserves des prescriptions reprises dans le présent arrêté,

Considérant la déclaration du **Maire de VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE** prévoyant d'organiser le tir d'un feu d'artifice **le 13 juillet 2022 (avec possibilité de report au 14 juillet 2022)** depuis deux barges accolées sur la Saône, entre Villefranche-sur-Saône (69) et Jassans-Riottier (01),

Considérant qu'il s'agit d'une manifestation nautique qui nécessite des mesures prescriptives de la navigation,

Sur proposition de la directrice de la sécurité et de la protection civile,

## ARRÊTENT

### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'interruption de navigation sur la Saône est autorisée **le mercredi 13 juillet 2022**, dans le cadre d'un feu d'artifice, tiré de 22h30 à 23h00, **par la mairie de VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE**, depuis deux barges accolées sur la Saône, entre Villefranche-sur-Saône (69) et Jassans-Riottier (01).

La présente autorisation ne vaut que pour la police de navigation et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'autres polices ou réglementations et d'obtenir l'accord du gestionnaire de l'ouvrage depuis lequel le feu d'artifice est tiré.

Cette autorisation sera interdite ou suspendue par simple décision du gestionnaire ou du concessionnaire de la voie d'eau et dès lors que les Restrictions de Navigation en Période de Crue (RPNC) sont atteintes sur le secteur où se déroule la manifestation.

### **Article 2 :**

**La navigation sera interrompue le 13 juillet 2022 de 22h00 à 24h00, pour tous les usagers de la Saône dans les deux sens, du point kilométrique 38,000 au point kilométrique 39,500, sur toute la largeur de la voie d'eau**, conformément à l'article R.4241-38 du code des transports ;

Tout stationnement d'embarcation est interdit **du point kilométrique 38,000 au point kilométrique 39,500 sur toute la largeur de la voie d'eau, le 13 juillet 2022 de 22h00 à 24h00** durant la manifestation.

Cette disposition ne s'applique pas aux bateaux participants à la manifestation, aux bateaux des forces de l'ordre et des secours, du gestionnaire et des organisateurs de la manifestation.

Pour le cas où un bateau quitterait sa trajectoire ou lors d'un incident, le stationnement du public sur les bas-ports, gradins ou berge, ou, d'une façon générale, à un niveau se rapprochant du plan d'eau, est absolument interdit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures pour que cette interdiction soit effective, notamment en la matérialisant de façon appropriée sur l'ensemble du linéaire de berge concerné par la manifestation.

Aucune présence de personnes ne sera tolérée dans le périmètre de sécurité.

Tout stationnement d'embarcation dans la zone de sécurité définie est interdit durant l'événement.

Aucun véhicule ne devra être stationné sur le bas-port et sur les berges (sauf ceux des services de secours).

L'organisateur devra avertir de ces dispositions :

- les propriétaires des bateaux amarrés à proximité du lieu de déroulement de la manifestation,
- les présidents des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques (AAPPMA),
- les présidents des clubs et associations de loisirs nautiques, utilisateurs habituels de la Saône.

### **Article 3 :**

Les mesures temporaires de navigation précisées à l'article 2 ci-avant pourront être reportées dans les mêmes conditions au jeudi 14 juillet 2022 en cas de non déroulement des événements le 13 juillet 2022.

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03*

*Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

Pour que le report soit pris en compte, le pétitionnaire devra :

- prévenir le gestionnaire Voies Navigables de France le plus tôt possible, et au plus tard le 13/07/22 à 17h00, en envoyant un e-mail à [ufi.grandesaoane@vnf.fr](mailto:ufi.grandesaoane@vnf.fr) et en informant l'écluse de Dracé au 04.74.66.29.54 ;
- avoir reçu un message de confirmation en retour de la part du gestionnaire VNF.

#### **Article 4 :**

Le responsable opérationnel de la manifestation est M. Mickael HEIDMANN qui devra être joignable à tout moment au numéro suivant : 06 80 64 27 90.

Sur le grand gabarit dans les secteurs avec navigation commerciale, un bateau motorisé équipé d'une radio VHF devra être positionné pour la surveillance et la protection de la zone de sécurité du tir pour permettre de contacter les usagers navigants sur le fleuve.

Pour un tir de feux d'artifice tiré depuis un bateau, les feux de signalisation des bateaux participant au spectacle devront rester allumés durant toute la durée de la manifestation.

Le pétitionnaire devra mettre en place la signalisation temporaire nécessaire au bon déroulement en toute sécurité de la manifestation et veiller au respect de celle-ci.

Les différentes installations techniques et le balisage seront installés hors du chenal navigable. Ils pourront être mis en place au plus tôt le jour du tir à partir de 20h30 et seront enlevées au plus tard le lendemain du tir avant 10h00.

Les corps morts servant à maintenir les bouées seront enlevés en même temps que celles-ci afin de ne pas entraver la navigation.

L'organisateur devra veiller au respect de la signalisation réglementaire.

#### **Article 5 :**

L'organisateur devra disposer, soit par lui-même ou par sa fédération d'affiliation, soit par voie de convention avec les organismes compétents, des moyens de secours et d'intervention permettant de faire face à un accident ou à un incident sur l'eau, tant en ce qui concerne les dommages aux personnes, aux biens ainsi que les risques d'incendie et de pollution des eaux.

Les droits des personnes autres que les participants directs à la manifestation sont et demeurent expressément préservés et la société permissionnaire sera tenue de réparer, à bref délai, les dégradations de toute nature qui pourraient être causées aux ouvrages et qui seraient directement ou indirectement la conséquence de la manifestation nautique.

#### **Article 6 :**

Il appartient à l'organisateur de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation nautique si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Notamment si certains moyens prévus pour assurer la sécurité des participants et du public ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques sont ou deviennent défavorables, compte tenu des caractéristiques des embarcations engagées.

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03*

*Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

La manifestation sera interdite ou interrompue si les conditions hydrauliques du jour imposent la mise en place des RNPC (Restrictions de Navigation en Période de Crue) et en période d'alternat.

L'organisateur devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr) ou contacter les sites de Voies Navigables de France.

Il doit tenir à la disposition des concurrents, avant la manifestation nautique, toutes informations utiles sur les conditions et prévisions météorologiques et/ou hydrauliques dans la zone intéressée, ainsi que sur les consignes et les dispositions prévues pour assurer la sécurité de la manifestation.

#### **Article 7 :**

Le pétitionnaire sera responsable de l'ensemble du déroulement de cette manifestation et des accidents ou des incidents pouvant intervenir aux personnes.

Un nombre suffisant de personnels, de bateaux et autres moyens, doivent être mis en place par les organisateurs afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens tant pendant les phases de mise en place et d'enlèvement des installations techniques que lors de la manifestation.

L'accessibilité des engins de secours devra être garantie pendant toute la durée de la manifestation.

L'organisateur devra également :

- laisser libres et accessibles les points incendie du secteur ;
- disposer de moyens d'alerte afin de prévenir les secours publics ;
- mettre en place des moyens (matériels et personnes désignées) d'intervention pour lutter contre l'incendie ;
- positionner en différents points du site, un plan de sécurité renseigné avec consignes de sécurité, plan d'évacuation, emplacement des postes de secours, du PC de la manifestation, des points de rencontre avec les secours extérieurs, etc. ;
- prévoir une sonorisation permettant de diffuser des messages de sécurité à l'attention des concurrents et du public audible sur l'ensemble du parcours.

La responsabilité de l'État, du gestionnaire de la voie d'eau et du concessionnaire ne pourra être recherchée du fait du présent avis favorable.

#### **Article 8 :**

Les lieux devront être tenus parfaitement propres. Le nettoyage de la berge (ramassage et évacuation de détritus, déchets, etc.) sera à la charge de l'organisateur.

#### **Article 9 :**

Aucun tir de fusées ne devra être effectué en direction d'ouvrages.

Aucune dégradation (arbres, végétaux aquatiques, berges, etc.) ne sera tolérée et la réparation de toutes les dégradations éventuelles constatées sur le domaine public fluvial sera à la charge de l'organisateur.

L'organisateur devra supporter lui-même et entièrement les risques ainsi que les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du domaine public fluvial par le fait de cette manifestation et disposer des assurances correspondantes.

### **Article 10 :**

La responsabilité de VNF sera totalement dérogée en cas d'accident ou d'incident, le pétitionnaire étant le seul responsable du bon déroulement de cette activité et de ses conséquences.

### **Article 11 :**

Les usagers seront informés par voie d'avis à la batellerie par le gestionnaire de la voie d'eau des prescriptions associées à la présente décision.

### **Article 12 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'une contestation, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification :

- par l'exercice d'un recours gracieux auprès du Préfet du Rhône. Le silence gardé par l'administration à l'issue d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la demande, vaut décision implicite de rejet.
- puis par l'exercice d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois suivant le refus de recours gracieux. Le Tribunal peut être saisi d'une requête via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).


### **Article 13 :**

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, la préfète de l'Ain, le maire de Villefranche-sur-Saône (69), le maire de Jassans-Riottier (01), le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône, le commandant du groupement de gendarmerie nationale de l'Ain, le directeur du service départemental et métropolitain d'incendie et de secours du Rhône, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Ain, la directrice territoriale Rhône Saône de VNF, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le **14 JUIN 2022**  
Pour le préfet du Rhône



Fait à Bourg-en-Bresse, le 1<sup>er</sup> juin 2022  
La préfète de l'Ain,  
Par délégation de la préfète,  
Par subdélégation du directeur,  
Le chef de service,

  
Signé  
numériquement par  
Jean ROYER  
Date : 01-06-2022  
17:19:23